



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DEAUVILLE – 2 JANVIER 2021 – PRIX DE RYES

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, suite à un mouvement à environ 250 mètres du poteau d'arrivée, les Commissaires, après avoir entendu le jeune jockey Enzo CRUBLET (SEA WINGS GB), arrivé 2<sup>ème</sup> en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours (2<sup>ème</sup> infraction) pour ne pas avoir strictement gardé sa ligne à l'arrivée, en laissant pencher le hongre SEA WINGS GB sous l'effet de la cravache, sans que cela n'ait d'incidence sur l'ordre d'arrivée de la course.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Enzo CRUBLET contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé le jockey Enzo CRUBLET à se présenter à la réunion du mercredi 13 janvier 2021, étant observé que ledit jockey était assisté du Secrétaire Général de l'Association des Jockeys ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites du jockey Enzo CRUBLET, de ses explications orales et de celles du Secrétaire Général de l'Association susvisée, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les courriers électroniques du jockey Enzo CRUBLET en date du 4 janvier 2021, confirmés par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'après avoir re-visionné la course avec son « patron », ils pensent que cette décision est sévère ;
- qu'aucune gêne n'a eu lieu sur les concurrents se trouvant derrière lui et sur les côtés, qu'aucun contact ne s'est présenté sur le cheval venant à gauche, qu'il y avait assez de marge, de distance, pour ne pas empêcher la progression du cheval « derrière », malgré l'écart de son cheval ;

Attendu que le jockey Enzo CRUBLET a déclaré en séance que :

- son cheval cherche avec l'effort à avoir un appui à gauche, que certes il « cravache » à droite, ajoutant qu'il le laisse pencher pour l'aider ;
- qu'il n'y a eu aucun contact avec le cheval venant à gauche sur lequel il s'appuie, qu'il sait que son cheval veut un appui pour accélérer, qu'il change sa cravache ou pas, qu'il était appuyé et ne pouvait plus bouger ;
- le jockey Théo BACHELOT a voulu reprendre, mais qu'il a toujours continué à solliciter son cheval ;
- concernant le quantum de la sanction, ce n'est pas une bousculade ni une gêne, qu'il n'a pas gêné ses concurrents, que le mouvement consistait à laisser son cheval pencher pour qu'il s'appuie, car il voyait qu'il n'y avait aucune gêne ;

Attendu que le Secrétaire Général de l'Association des Jockeys a déclaré en séance :

- qu'il s'agit d'une lourde sanction lorsqu'il n'y a pas de gêne, précisant que le jour même, les Commissaires n'ont appelé aucun jockey, car ils ont estimé que le jockey Enzo CRUBLET n'avait gêné personne ;
- que le jockey Théo BACHELOT a continué à solliciter son cheval ;
- que concernant les « 4 jours », « on voit » que le cheval cherche un appui, qu'il n'est jamais calé sur la lice intérieure, qu'il accélère franchement et a une longueur et demie d'avance ;
- que la sanction est lourde au regard de son effet, que normalement il faut essayer d'aller droit, mais qu'il ne gêne personne, ajoutant que s'il y a faute en laissant pencher en accélérant, au regard de l'article 166 dudit Code, il n'y a ni bousculade, ni gêne ni mouvement créé dans le peloton ;

Qu'à la remarque de M. Patrick SABAROTS selon laquelle on remarque quand même un mouvement sur les chevaux positionnés dernière notamment celui monté par le jockey Olivier d'ANDIGNE, le jockey Enzo

CRUBLET a répondu que sûrement oui, car il « va » sur le jockey Théo BACHELOT et que c'est ce dernier qui fait aussi le mouvement, ajoutant que « cela » ne vient pas directement de lui ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'examen de la vue de face et de dos de la ligne d'arrivée démontre que le jeune jockey Enzo CRUBLET, en sollicitant son partenaire à de nombreuses reprises sur le côté droit, l'avait laissé se déporter pendant plusieurs foulées vers ses concurrents sans chercher à le maintenir suffisamment droit et sans réaliser la moindre action pour le conserver sur une trajectoire rectiligne ;

Qu'au vu de ces éléments, les Commissaires de courses pouvaient considérer que l'incident constaté devait être sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours au vu de la situation visible sur le film, d'un comportement fautif dernièrement, le classement n'ayant pas été perturbé, mais les vues permettant de constater que ce mouvement avait notamment eu une incidence sur la progression du hongre IL DECAMERONE dont il avait visiblement pris la ligne et sur la progression du cheval COME SAY HI ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jeune jockey Enzo CRUBLET par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Enzo CRUBLET ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 13 janvier 2021

G. HOVELACQUE - H. d'ARMAILLE – P. SABAROTS

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PAU – 4 JANVIER 2021 – PRIX DE GUETHARY

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu les jockeys Damien MESCAM (ELITE ROCK), arrivé 3<sup>ème</sup>, et Alain de CHITRAY (ONE STORY), arrivé 5<sup>ème</sup>, d'une part sur un incident survenu à la sortie du dernier tournant et d'autre part sur des coups portés par le jockey Alain de CHITRAY à l'encontre du jockey Damien MESCAM après la course.

Après audition des jockeys précités et examen du film de contrôle, il ressort qu'à la sortie du dernier tournant, en se déportant volontairement vers l'extérieur pour prendre l'appui du rail extérieur, le jockey Alain de CHITRAY (ONE STORY) avait contraint le jockey Damien MESCAM, engagé à son extérieur à cet instant, à reprendre fortement la pouliche ELITE ROCK. Par ailleurs, qu'après la course, en revenant aux balances, le jockey Alain de CHITRAY avait porté des coups volontaires à l'encontre du jockey Damien MESCAM.

Les Commissaires ont dès lors sanctionné le jockey Alain de CHITRAY par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours pour avoir eu un comportement fautif et dangereux dans le dernier tournant, d'une part, et par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours pour avoir porté des coups à l'encontre du jockey Damien MESCAM, après la course, d'autre part.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de l'agent du jockey Alain de CHITRAY contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Alain de CHITRAY et Damien MESCAM à se présenter à la réunion du mercredi 13 janvier 2021 et constaté la non-présentation du jockey Damien MESCAM ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites de l'agent du jockey Alain de CHITRAY et des explications orales du jockey Alain de CHITRAY, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Alain de CHITRAY en date du 7 janvier 2021, confirmé par courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment qu'il écrit en qualité d'agent dudit jockey et qu'il interjette appel de la décision des Commissaires de courses à PAU lors de la réunion du 4 janvier 2021, concernant la sanction infligée à son jockey ;

Vu le second courrier électronique dudit agent du même jour, précisant notamment que c'est sur les 6 jours « reçus » qu'ils contestent la sanction et qu'ils espèrent réduire cette sanction, afin de pouvoir être au départ du grand cross de PAU qui aura lieu le 7 février et dans lequel ledit jockey sera en selle sur UNIKETAT: cheval favori et pourquoi pas « cheval d'une vie » pour un jockey d'obstacles aguerri sur le cross ;

Vu le courrier du jockey Alain de CHITRAY en date du 12 janvier 2021 sollicitant les vues du Prix PAUTE couru à FONTAINEBLEAU le 16 novembre 2020 et la réponse positive qui lui a été apportée le jour même ;

Attendu que le jockey Alain de CHITRAY a déclaré en séance :

- qu'il s'excuse du geste qu'il a eu à PAU après la course, précisant ne pas avoir réussi à garder son sang-froid et qu'après quelques échanges et insultes, il a eu du mal à se canaliser et voulait s'en excuser ;
- qu'il considère la sanction de six jours trop sévère, que les Commissaires ont jugé les deux sanctions sans les dissocier, qu'il y a eu le mouvement dans le tournant, puis qu'il est revenu sur la piste et qu'il y a eu ce geste, qu'après la course il était choqué, qu'il n'a pas pu livrer ses explications aux Commissaires, car il n'avait pas les idées claires sur ce qu'il avait ressenti et qu'ils ont eu du mal à prendre leur décision ;

- que concernant le dernier tournant, il « veut » prendre la lice extérieure, qu'il regarde à gauche pour évaluer qu'il ne gêne personne, qu'il demande à sa jument de faire l'effort, que le jockey Damien MESCAM voit son engagement et que l'objectif de ce dernier est de le contrer ;
- que la jument prolonge l'effort, qu'il a la place et peut se ranger, que le jockey Damien MESCAM demande à son cheval de continuer à avancer sans prendre en compte le fait qu'il va être coincé, qu'il veut la même option que lui sur la lice extérieure, qu'il prolonge son effort sachant qu'il sera bloqué ;
- que jamais il n'a voulu le gêner ni le mettre en danger, que le jugement est sévère, car ce n'est pas une gêne intentionnelle ni dangereuse, que le jockey Damien MESCAM se retrouve gêné, mais qu'en aucun cas ce n'est fait exprès ni pour le gêner ;

Qu'à la question de M. Gérard HOVELACQUE de savoir s'il savait que le jockey Damien MESCAM était « là », le jockey Alain de CHITRAY a répondu que oui, qu'il avait toutes les informations pour tracer une ligne droite, qu'il est devant sans difficulté, ajoutant que cela fait longtemps qu'il monte en courses, qu'il respecte ses concurrents et qu'à ce moment, il a encore le temps de progresser vers l'extérieur, tout en sachant que le jockey Damien MESCAM et lui auront un problème ;

Qu'à la question de M. Patrick SABAROTS de savoir pourquoi il n'a pas eu le réflexe de redresser sa partenaire et pourquoi il a continué à progresser ainsi, ledit jockey a répondu qu'il « monte » dans le dernier tournant, qu'il dose, qu'il voit ses concurrents, que lorsqu'il demande l'effort à sa partenaire elle le donne, qu'elle se met quelque peu « sur les hanches », que sur le moment il a du gaz, qu'il va chercher « son rail » et qu'il y a un petit moment où sa partenaire se relâche, mais qu'il n'a pas eu l'intention de nuire ;

Attendu que ledit jockey a souhaité analyser le Prix PAIUTE couru à FONTAINEBLEAU le 16 novembre 2020 et qu'il a déclaré :

- qu'il est à gauche du jockey James REVELEY, qu'il sollicite, qu'il vient d'y avoir un mouvement dans la course qui lui coûte une victoire et qu'il évite la chute de justesse ;
- qu'il s'agit d'une faute intentionnelle de son concurrent, que l'on voit que ce dernier jette un « œil », qu'il gêne son cheval, que c'est dangereux et que le jockey James REVELEY a été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de deux jours, ajoutant qu'il n'a pas cherché à l'incriminer, mais qu'il s'agit donc de deux choses différentes dans ces deux dossiers et qu'il a l'impression d'avoir eu un jugement un petit peu sévère ;

Attendu enfin que ledit jockey a déclaré concernant les atteintes de sa jument à PAU, qu'elles remontent à sa course précédente du 15 janvier pour laquelle il peut communiquer une attestation ;

Attendu que l'intéressé a déclaré ne rien avoir à ajouter à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de constater que le jockey Alain de CHITRAY avait abordé l'entrée du dernier tournant en faisant progresser la pouliche ONE STORY contre la lice intérieure, la pouliche ELITE ROCK progressant quant à elle à l'extérieur avec le jockey Damien MESCAM ;

Qu'en sortant du tournant, le jockey Alain de CHITRAY avait décidé de faire traverser la piste à la pouliche ONE STORY pour finalement venir positionner sa partenaire totalement contre la lice extérieure, malgré la présence de la pouliche ELITE ROCK déjà positionnée à cette place ;

Qu'en décidant volontairement d'effectuer ce changement de trajectoire, le jockey Alain de CHITRAY avait ainsi gêné la progression de la pouliche ELITE ROCK et de son jockey Damien MESCAM dont il ne pouvait pourtant pas ignorer la présence, les ayant notamment regardés avant d'effectuer son mouvement à l'intersection des pistes en sortant du tournant, comme cela est visible sur plusieurs vues ;

Qu'en choisissant de prendre ainsi la ligne de son concurrent, le jockey Alain de CHITRAY avait déséquilibré la pouliche ELITE ROCK, comme le démontrent notamment la vue intérieure et la vue de dos, imposant au jockey Damien MESCAM de reprendre ladite pouliche pour la faire finalement progresser à l'intérieur de la pouliche ONE STORY en se dégageant de l'appui de la lice extérieure, son concurrent ayant pris sa place ;

Attendu que ce mouvement volontaire du jockey Alain de CHITRAY pouvait effectivement être qualifié de fautif et dangereux par les Commissaires de courses au vu :

- de la proximité des antérieurs et postérieurs des deux pouliches au moment où le jockey Alain de CHITRAY avait pris la ligne du jockey Damien MESCAM, les arrêts sur image de la vue intérieure prise de dos étant éloquentes à ce titre ;
- de la vue de dos intérieure qui permet de constater de manière caractérisée que la pouliche ELITE ROCK avait été contrainte de se reprendre sur deux foulées, ayant été mise en difficultés sur ses appuis et ayant dû changer de jambes pour se rééquilibrer ;
- de la nécessité pour le jockey Damien MESCAM de faire preuve de vigilance pour éviter un incident plus important ;

Attendu qu'il convient de préciser que l'appréciation faite d'une autre gêne dans une autre course, quand bien même elle pourrait être critiquée par les juges d'appel, ne saurait impliquer une modification de leur appréciation de la présente gêne et de ses conséquences, lesdits juges étant saisis en cause d'appel de l'interdiction de monter d'une durée de 6 jours prononcée à l'issue du Prix de GUETHARY couru à PAU le 4 janvier 2021 et non d'une course antérieure ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Alain de CHITRAY par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, celle-ci étant suffisamment justifiée et motivée au vu des éléments du présent dossier ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Alain de CHITRAY ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 13 janvier 2021

G. HOVELACQUE - H. d'ARMAILLE – P. SABAROTS

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 18 décembre 2020**, le jockey Thomas COUTANT n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 22 décembre 2020**, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 29 décembre 2020**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 13 janvier 2021 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu le courrier du jockey Thomas COUTANT en date du 11 janvier 2021 indiquant notamment qu' :

- en effet, il n'a pu fournir une quantité suffisante d'urine afin que le contrôle puisse être réalisé ;
- il avait été aux « toilettes » peu de temps avant, ce qui ne lui a pas permis de procurer la quantité demandée ;
- étant pressé afin de pouvoir prendre son vol retour, il n'a pas pu retourner à l'infirmerie et présente ses excuses ;

\*\*\*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Thomas COUTANT a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 18 décembre 2020 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner suffisamment ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, dès le 22 décembre 2020, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;
- interdisent audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Thomas COUTANT le 22 décembre 2020 ;
- d'interdire audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 13 janvier 2021

G. HOVELACQUE - H. d'ARMAILLE – P. SABAROTS